

La France doit interdire toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants, pour se conformer à une décision en matière de protection des droits de l'homme

4 mars 2015

Selon une décision du Comité européen des droits sociaux, la France est en infraction au regard de la Charte sociale européenne révisée, car elle n'interdit pas tous les châtiments corporels infligés aux enfants.

Dans une décision publiée ce jour, le 4 mars 2015, le Comité rappelle que le droit français n'interdit pas expressément et entièrement toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants. Il note qu'en examinant la mise en œuvre de la Charte par la France, il a trouvé trois infractions à l'Article 17 de la Charte du fait que la France n'interdisait pas les châtiments corporels.

Selon la décision à l'unanimité : « Le Comité européen des droits sociaux relève qu'il existe aujourd'hui un large consensus au sein des organes de protection des droits de l'homme, au niveau européen et international, pour considérer que les châtiments corporels infligés aux enfants doivent être expressément et entièrement interdits en droit ». Dans sa décision, le Comité rappelle son interprétation de l'Article 17 de la Charte concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, telle qu'énoncée le plus récemment dans sa décision de 2006 suite à une plainte contre le Portugal : pour être conforme à l'Article 17, la loi des Etats doit interdire et pénaliser toutes les formes de violence infligées aux enfants et toutes les dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences infligées aux enfants.¹

« Sur les 47 États-membres du Conseil de l'Europe, la France fait partie du petit nombre de pays qui n'ont pas encore clairement interdit les châtiments corporels infligés aux enfants. Depuis quelques mois, les ministres français laissent entendre qu'ils envisageront une interdiction pure et simple et nous espérons que cette décision permettra d'accélérer ce processus », déclare Elinor Milne, coordinatrice pour le plaidoyer et la communication de l'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants.

Contexte

La Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe (et non pas de l'Union européenne), qui a été adopté en 1961. La Charte sociale européenne révisée est entrée en vigueur en 1999 et remplace progressivement le traité de 1961. Sur les 47 États-membres du Conseil de l'Europe, quarante-trois ont ratifié au moins l'un des traités.

Le Comité européen des droits sociaux contrôle la mise en œuvre de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale révisée. En vertu du protocole additionnel de 1995 qui permet les réclamations collectives, le Comité peut examiner et prendre des décisions concernant des plaintes relatives aux violations des Chartes.

¹ Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21

L'Article 17 de la Charte, donnant droit aux enfants et aux jeunes gens à une protection sociale, juridique et économique, stipule clairement que les États sont dans l'obligation de protéger les enfants et les jeunes gens contre toutes les formes de négligence, de violence et d'exploitation.

Selon la réclamation déposée en 2013 par l'Association pour la protection de tous les enfants (APPROACH), il n'existe pas d'interdiction explicite et effective de toutes les formes de châtement corporel à l'égard des enfants que ce soit dans leur foyer, au sein d'établissements scolaires ou d'autres milieux, et la France a manqué à son devoir de diligence en n'éliminant pas ces pratiques de châtements corporels.

Vingt-sept États-membres du Conseil de l'Europe ont aboli les châtements corporels à l'encontre des enfants dans tous les milieux de leur vie, y compris dans leur foyer : Albanie (interdiction obtenue en 2010), Autriche (1989), Bulgarie (2000), Croatie (1999), Chypre (1994), Danemark (1997), Estonie (2014), Finlande (1983), Allemagne (2000), Grèce (2006), Hongrie (2005), Islande (2003), Lettonie (1998), Liechtenstein (2008), Luxembourg (2008), Malte (2014), Pays-Bas (2007), Norvège (1987), Pologne (2010), Portugal (2007), République de Moldavie (2008), Roumanie (2004), Saint-Marin (2014), Espagne (2007), Suède (1979), ex-République yougoslave de Macédoine (2013) et Ukraine (2004).

Les informations du Conseil de l'Europe relatives à la légalité des châtements corporels infligés aux enfants sont disponibles à l'adresse :

<http://www.endcorporalpunishment.org/pages/docs/Council%20of%20Europe%20progress%20table.docx>.

Pour les textes complets de la décision et d'autres documents concernant la réclamation, voir :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/NewsCOEPortal/CC92Merits_en.asp.